MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE nºMH.96-IMM. 043

portant classement parmi les monuments historiques de la partie Est, en totalité, du château de TERNAY (Vienne), et de la cuisine située au rez-de-chaussée de l'aile Nord.

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 22 juin 1972 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité du donjon, de la tour ronde et de la chapelle du château de TERNAY (Vienne);

VU l'arrêté en date du 22 juin 1994 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, du château de TERNAY (Vienne) et des écuries avec leurs stalles ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes en date du 22 mars 1994;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 14 mars 1995 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 27 mars 1996 par Monsieur d'AVIAU de TERNAY Amaury, président de la S.C.I. propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la partie Est du château de TERNAY (Vienne) ainsi que de la cuisine située au rez-de-chaussée de l'aile Nord, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du témoignage particulièrement remarquable d'architecture du XVe siècle, restaurée au XIXe siècle, que constitue cet ensemble;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Sont classées parmi les monuments historiques la partie Est, en totalité, du château de TERNAY (Vienne), à savoir la tour ronde, le donjon et l'aile située entre ces deux tours y compris la porte en bois de la chapelle située au 1er étage, ainsi que la cuisine sise au rez-de-chaussée de l'aile Nord, situées sur la parcelle n° 777, d'une contenance de 1 ha 00 a 05 ca, figurant au cadastre Section C et appartenant à la Société Civile Immobilière dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE DU CHATEAU DE TERNAY », constituée aux termes de ses statuts le 12 mars 1996, ayant son siège social au château de Ternay à TERNAY (Vienne) et pour gérant Monsieur d'AVIAU de TERNAY Loïc, Marie, Antoine, Brieuc, agriculteur, demeurant à la ferme du château de Ternay.

Cette société civile immobilière en est propriétaire suivant acte passé devant Me MARCHAND, notaire à LOUDUN (Vienne), le 12 mars 1996 et actuellement en cours de publication aux hypothèques.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue en totalité, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 22 juin 1972 et se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques également susvisé du 22 juin 1994.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 1 2 AVR. 1996

Pour le Ministre et par délégation Pour le Directeur du Patrimoine empêché Le Sous-Directeur des monuments historiques

Michel REBUT-SARDA

= 2 SEP. 1994

ARRETE N° 163 SGAR/ ORAC en date du 22 JUIN 1994

Uo 3000

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, du château de TERNAY (Vienne) constitué des parties suivantes :

l'aile Est, en totalité dont le donjon, la tour ronde et la chapelle sont déjà inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

les trois autres ailes, en totalité, nord, sud et ouest et les écuries (avec leurs stalles).

- Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet du département de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur,
- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique;
- VU l'arrêté en date du 22 juin 1972 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du donjon, de la tour ronde et de la chapelle faisant partie de l'aile Est du château de TERNAY (Vienne);
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 22 mars 1994 ;
- VU les autres pièces produités et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser les ailes Nord-Sud et Ouest ainsi que les écuries du château de TERNAY (Vienne) sans protection juridique quelle que soit la suite donnée à la mesure de classement proposée par la CO.RE.P.H.A.E. pré-citée en ce qui concerne l'aile Est du château, en totalité (dont le donjon, la tour ronde et la chapelle avec sa clôture en bois sont déjà inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques) ainsi que la pièce de l'aile nord avec sa cheminée (cuisine située au rez-de-chaussée).

CONSIDERANT que les quatre ailes Est, Nord, Sud et Ouest ainsi que les écuries du château de TERNAY (Vienne), présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de cet ensemble remarquable du XVe siècle, restauré au XIXe siècle.

ARRETE

<u>Article ler</u>: Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité:

- le château de Ternay ;
- les écuries avec leurs stalles ;

situés sur la parcelle n° 777 d'une contenance de 1 ha 00 a 05 ca, figurant au cadastre section C et appartenant à Monsieur d'AVIAU de TERNAY Amaury, Jehan, Henri, Louis, né le 9 mai 1926 à SARRELOUIS (ALLEMAGNE), retraité, demeurant au château de TERNAY - 86120 - LES TROIS MOUTIERS (Vienne), époux de DU COUÊDIC de KERERANT Geneviève.

Celui-ci en est propriétaire suivant acte passé devant Maître de la MOTTE-ROUGE, notaire à PRAT (Cotes-du-Nord), le 25 novembre 1970 et publié au bureau des hypothèques de POITIERS (Vienne), le 14 décembre 1970, volume 4626, n° 53.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscrition sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 22 juin 1972 susvisé.

Article 3 : Le présent arrête dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la Culture et de la Francophonie sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au requeil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4: Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune et au propriétaire intéressé, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

22 JUIN 1994

Fait à POITIERS, le Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,

MANSILLON

ARRÊTÉ

Le Ministre differenchenge des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRETE,

Article 1er. - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, le donjon, la tour ronde ainsi que la chapelle du château de TERNAY (Vienne), figurant au cadastre, section C, sous le n° 777 d'une contenance de 1 hectare 5 ca et appartenant à M. d'AVIAU de TERNAY Amaury, Jehan, Henri, Louis, né, le 9 Mai 1926, à SARRELOUIS (Allemagne), délégué médical, demeurant à PIEGU a ROMORANTIN (Loir-et-Cher), époux de DU COUEDIC de KERERANT Geneviève.

L'intéressé en est propriétaire suivant acte passé devant Maître de la MOTTE-ROUGE, notaire à PRAT (Côtes-du-Nord), le 25 Novembre 1970 et publié au bureau des hypothèques de POITIERS (Vienne), le 14 Décembre 1970, volume 4626, n° 53.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le

22 JUIN 1972

Pour le Ministre et par délégation Le Directour edjoint de l'Architecture

Claude HIRIART